

1

L'alinéa 14 du préambule de la Constitution française de 1946, dont la valeur constitutionnelle a été reconnue par les juridictions françaises, énonce que la République française se conforme aux règles de droit international public. Membre fondateur de l'Union européenne (UE), État intégré à l'ordre international multilatéral, la France est partie prenante de ces règles qui l'influencent dans son action comme dans son droit.

/

Le XX^e siècle se caractérise par la création de nombreuses organisations supranationales, nécessité par les conflits mondiaux, la globalisation et le nombre toujours croissant d'États issus de la décolonisation. Le développement de cet ordre mondial s'est accompagné de l'édition de règles de droit international. Celui-ci fait les relations entre États de droit international à travers le respect de règles supranationales. L'Europe s'est de son côté illustrée par sa capacité à développer des organisations de coopération comme d'intégration. La définition du droit européen est donc large, d'ailleurs difficile à saisir, mais renvoie essentiellement au droit de l'UE, organisation d'intégration née de la fusion des anciennes communautés européennes créée par le Traité de Maastricht en 1992, ainsi qu'aux droits issus des organisations européennes de coopération, parmi lesquelles le Conseil de l'Europe.

20

25

30

Les rapports d'influence réciproque entre la France et l'ensemble de ces organisations supranationales sont importants concernant les politiques menées au sein par exemple de l'Organisation des Nations unies à l'échelle planétaire, ou de l'UE ; ce sont néanmoins les corps juridiques et rapports normatifs qui seront ici étudiés. Les normes définissent des droits et obligations à l'égard des sujets de droit. Les rapports entre elles sont essentiellement guidés par le principe de la hiérarchie des normes édicté par Hans Kelsen. Ce dernier stipule que la validité d'une norme est conditionnée par sa conformité aux normes supérieures.

La France est un Etat moniste qui se caractérise par la présence d'un seul ordre juridique. Le droit public français constitue ainsi un ensemble

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constitutifs sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

de normes différentes : Constitution, lois, actes administratifs, jurisprudence, auxquelles s'ajoutent les traités internationaux. Le développement de ces différents corps juridiques, parfois similaires, parfois potentiellement contradictoires, amène dès lors à se demander comment s'articule le droit public français avec le droit international et européen ?

Les rapports entre les deux sont caractérisés par l'intégration du second au premier et son influence sur lui (I). L'ensemble aboutit néanmoins à un corpus cohérent, marqué par la conciliation entre les différentes normes (II).

45 3. Un droit public français permeable au droit international et européen

La France est pleinement intégrée à l'espace européen et mondial ; le droit public français ne peut donc rester imperméable aux ordres supranationaux et se voit grandement modifié par l'influence du droit international et européen. Ce dernier est néanmoins réceptionné en droit interne sous le contrôle des juges nationaux (A). Il faut en outre distinguer le droit international du droit européen, ce dernier exerçant un rapport d'influence beaucoup plus notable sur le droit français (B).

55 A) l'intégration interne de normes supranationales sous contrôle des juridictions nationales

Le caractère d'Etat moniste renvoie à l'idée qu'il n'y a en réalité qu'un seul ordre juridique en France, contrairement à d'autres pays comme le Royaume-Uni par exemple. (Cela signifie que les normes internationales sont pleinement intégrées au droit français). La Constitution française est, selon les juridictions françaises, la norme suprême en droit interne (par exemple Conseil d'Etat (c), 1998, Saman, levacher et autres). La Constitution elle-même évoque le texte international, notamment en son article 55 qui prévoit la valeur juridique des "traités régulièrement ratifiés ou approuvés". Ces derniers sont alors supérieurs aux lois, ce qui se caractérise par un contrôle de conventionnalité des lois par rapport aux textes internationaux, exercé par les juridictions suprêmes de droit commun (ce et Cour de cassation). Cette modalité de contrôle a fait l'objet de débats jurisprudentiels dans la deuxième moitié du

XX^e siècle mais est aujourd'hui bien établi depuis les arrêts Société de caisse Jacques Vabre (Cour de cassation, 1975) et Nicolo (ce, 1983). Les actes administratifs sont d'ailleurs également conformes aux normes internationales depuis l'avril Dame Kirkwood de 1952 (ce). Toutefois, les juridictions internationales (Cour internationale de justice, 1988, Accord du Saint-Siège) comme européennes (Cour de justice des communautés européennes, 1964, Costa contre Enel) estiment que le droit international est également supérieur à la Constitution. Malgré la réticence de l'ensemble des cours françaises, cette théorie peut néanmoins trouver concrétisation dans le fait que c'est la Constitution qui a été renouvelée à chaque nouveau Traité de l'UE, ainsi par exemple qu'à l'occasion de la signature du Traité de Rome (1958) instituant la Cour pénale internationale aux fins du jugement du président de la République en cas de crime relevant de sa compétence. C'est donc le texte constitutionnel français qui s'est modifié dans ces cas d'espèce, et non les textes supranationaux.

En revanche, les juges français exercent un contrôle afin de vérifier que les conditions de l'article 55 de la Constitution sont bien remplies. Ce contrôle s'est d'ailleurs considérablement élargi depuis les années 2000 : le CE par exemple est désormais compétent pour contrôler la condition de ratification (à l'exception des traités relatifs aux droits de l'homme pour lesquels cette condition ne s'applique pas), sans renvoi au ministre des Affaires étrangères (ce 2010 madame Chirat-Berlegau) ; ou encore pour vérifier la conformité de l'acte de transition (ce 2003 SARE Parc d'activités de Blotzheim).

Il faut relever à cet égard la spécificité du droit de l'UE qui constitue un ordre juridique « intégré » et « distinct de l'ordre juridique international » selon le Conseil constitutionnel (ce, 2004, Traité portant Constitution pour l'Europe). Selon lui, le respect du droit de l'UE est une exigence ^{constitutionnelle} qui tient de l'article 83-1 de la Constitution. L'UE fait en effet l'objet d'un titre spécifique dans la Constitution, dont l'article 83-1^(modifié) prévoit en particulier la participation de la France à l'UE, constituée d'Etats membres qui ont souverainement décidé d'exercer certains de leurs compétences en commun.

Ainsi, si le droit international comme le droit européen font partie intégrante de la hiérarchie des normes en France, les deux ne pourraient former un bloc

105 d'influences pleinement similaires, le droit de l'UE, de par l'intégration liée à l'exercice de ces compétences en commun, modifie de façon beaucoup plus significative le droit français.

3) L'influence grandissante du droit européen sur le droit public français

110 Deux pôles du droit européen exercent une influence essentielle sur le droit public, en ce qu'ils ont conduit à des modifications substantielles de ce dernier : le droit de l'UE, d'une part, et le droit issu des conventions du Conseil de l'Europe d'autre part.

115 Le Conseil de l'Europe regroupe quarante-sept états membres dotés d'un « idéal commun » de promotion des valeurs de démocratie, d'état de droit et de protection de droits de l'homme. Si la présence de certains États peut interroger au regard de ces valeurs qu'ils ne défendent pas nécessairement, plusieurs textes adoptés par cette organisation de coopération sont fondateurs au sein de l'ordre mondial.

120 Plusieurs de ces conventions ont été signées par la France, telles que la Convention sur les droits de l'enfant ou celle sur les droits des femmes. La plus connue est bien sûr la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950. Son texte, composé par de nombreux protocoles, a pu aboutir à la modification des droits nationaux : tel fut par exemple le cas de l'abolition de la peine de mort, en temps de paix comme en temps de guerre. La France a ouvert aux citoyens le droit de requête individuelle sous la présidence de François Mitterrand dans les années 1980.

125 Tout individu qui estime l'un de ses droits fondamentaux violé par l'État peut donc porter sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), ce qui est essentiel et novateur. Il faut néanmoins aussi épuiser les voies de recours intérieur avant de pouvoir se présenter devant la CEDH, ce qui illustre la complémentarité du système de protection des droits fondamentaux.

La jurisprudence de la CEDH, dont les décisions sont obligatoires, a considérablement influencé le droit public français. L'article 6 paragraphe 1 de la Convention est relatif au droit à un procès équitable ; l'interprétation de cet article par la CEDH a bouleversé l'organisation des juridictions françaises, et notamment du CE, à travers les obligations d'impartialité et d'indépendance, l'obligation de départ d'un membre du Conseil lors d'une action de jugement si l'il avait pris part à une mission consultative sur cette même affaire, ou encore la place du commissaire du gouvernement dans les délibérations.

1 la CEDH, qui garantit ce qu'elle appelle l'« ordre constitutionnel européen - fondé sur la Convention (CEDH 1953 (en 2^e état contre Turquie)), développe en outre des « obligations positives à la charge des Etats. Celles-ci imposent ainsi à l'Etat la modification de sa législation afin d'assurer la protection effective des droits humains.

5 D'autre part, l'UE voit également une intégration par la mise en place d'un marché commun. Différents principes guident le droit de l'UE.
10 Ce dernier se compose des traités (Traité sur l'Union européenne - TUE et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE) qui prévoient par exemple la libre circulation des travailleurs, marchandises, services et capitaux, ou encore un principe d'égalité. L'UE agit notamment en matière de droit de la concurrence dont les règles sont fixées aux articles 107 et 108 du TFUE. Cette compétence a pu modifier le droit français dans plusieurs secteurs. Le droit primaire, composé des traités, est complété par le droit dérivé et les différents actes que l'UE peut adopter. Les règlements par exemple sont d'application immédiate dans l'ensemble des Etats membres (article 293 TFUE), ce qui illustre une nouvelle fois la spécificité du droit de l'UE mais aussi son influence sur le droit national face au fait contraire à ce règlement devant donc immédiatement être illégal.
15 L'intervention économique de l'Etat n'est en outre pas contrarié par les règles européennes en matière d'ouverture à la concurrence et de libéralisation de certains marchés, d'ailleurs dénoncés par certains responsables français comme étant contraires à la souveraineté nationale.
20 L'objectif de valorisation économique du domaine public doit se concilier avec ces règles européennes ; certaines prérogatives, telles que la protection de la propriété des personnes publiques ou encore les garanties apportées aux établissements publics industriels et commerciaux pourraient être contraires au régime européen de la concurrence. Néanmoins, en matière d'ordre des titres d'occupation du domaine public, la personne publique détient un pouvoir d'appréciation
25 et n'est pas exemple pas tenu de respecter la liberté de commerce et de l'industrie au moment de l'octroi (ce 2012 RAGE).

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constitutifs sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

Il peut ainsi être fait état d'une influence considérable du droit européen sur le droit français; l'articulation entre droit public national et droit européen et international se ferait donc au détriment du premier. Néanmoins, les rapports entre les deux témoignent avant tout d'une conciliation et d'une coordination.

II) La nécessaire conciliation entre droit national et droit européen et international

Les rapports entre droit national et droit supranational ne sont pas nécessairement synonymes de confrontation. Cette dernière est souvent minimisée par le rapprochement des objectifs poursuivis dans les ordres juridiques (B). En outre, l'influence réelle du droit européen ne se fait pas au détriment de la prise en compte des spécificités du droit public français (A).

A) Le maintien d'un droit public spécifique par la prise en compte des fonctions essentielles de l'Etat

Certains champs de l'action de l'Etat ont pu échapper à la modification guidée par le droit supranational. C'est, par exemple le cas en matière d'expropriation, dont l'atteinte au droit de propriété (pourtant « inviolable et sacré ») est prévue à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et qui n'a pas été considéré comme contraire au droit européen par la CECH (2010 *Monnet-Triboutet*), malgré l'évident caractère attentatoire aux libertés de la demande d'expropriation. Il est également possible d'évoquer le rejet^{en 2005} d'une Constitution européenne par les français (et les néerlandais) afin, selon eux, de préserver le droit et les prérogatives nationales.

Surtout, il a souvent été évoquée l'influence européenne sur le droit des finances publiques. L'UE a en effet mis en place une union économique et monétaire, dont l'évolution progressive depuis le début de la construction européenne a abouti à la mise en circulation d'une monnaie commune au début des années 2000. La politique budgétaire, quant à elle, demeure de la compétence des Etats membres, et l'UE joue en la matière davantage un objectif d'harmonisation. Une règle d'or a ainsi été instaurée par le Traité sur la stabilité, la coopération et la gouvernance (TSCG) de 2012 (d'ailleurs

extérieur à l'UE) et un principe d'équilibre budgétaire déjà évoqué par le Pacte de stabilité. Ce cadre vient compléter le corpus existant, composé des différents mécanismes de stabilité, prévention et correction. L'objectif passe ainsi de respecter la règle d'un déficit de 3% du produit intérieur brut (PIB) et d'un taux d'endettement inférieur à 60% du PIB. De plus, le principe d'équilibre de comptes figure parmi les huit principes guidant l'adoption du budget européen.

Cependant, à l'échelle nationale, les objectifs visés résultent avant tout de la loi de programmation 2018-2022, certes influencée par les exigences européennes et sa lecture pluriannuelle. Cette loi prévoit une baisse progressive du déficit dans que de la dette, et constitue un cadre distinct du cadre européen. Si l'objectif de réduction du déficit peut être en voie de progression, le taux d'endettement demeure aujourd'hui de 113%. Le principe d'équilibre des comptes est, en outre, inégalement imposé en droit français, alors qu'il s'agit du budget de l'Etat (^{principe} non-dispositif), du financement de la sécurité sociale (le budget prévisionnel doit apparaître à l'équilibre) ou du budget des collectivités. Cela témoigne de l'influence certes essentielle du droit européen mais du maintien également de considérations nationales.

Enfin, il en est de même concernant le droit des fonctions publiques. La jurisprudence européenne (affaire Burbaud dans les années 2000) a conduit à assimiler des ressortissants communautaires aux citoyens français ayant des compétences et un diplôme équivalents. Elle a également estimé qu'il devait y avoir égalité de traitement entre contractuels et fonctionnaires, à l'inverse de ce qui faisait valoir qu'ils se trouvaient dans des situations différentes. La Cour de justice de l'UE a ainsi condamné la plupart des concours français, pourtant une garantie d'accès à la fonction publique selon le CE (1983). Les évolutions juridiques françaises en la matière n'ont néanmoins guider non pas par la lecture «métier» que détient la loi de la fonction publique, mais par une ambition propre issue de la loi organique relative aux lois de finance (LOF) de 2001 ainsi qu'à des considérations politiques, comme en témoigne l'adoption en avril 2009 de la loi n° 2009-328 qui vise, entre autres, à généraliser le recours aux contrats ^(y compris) à durée déterminée comme indéterminée pour les emplois publics.

Un droit public national demeure ainsi, à l'instar du droit européen et international

105 intégré. Ces deux corps se voient toutefois souvent pris par une coordination et une conciliation.

B) Une confrontation réduite entre droit national et droit international

110 Les normes internes et internationales sont d'abord parfois identiques ou similaires, ce qui exclut le risque de confrontation ou la nécessité de modifier un droit par rapport à un autre. C'est par exemple le cas en matière de protection des droits fondamentaux, la Constitution (et le test de constitutionnalité), garantie par le Conseil constitutionnel, assurant une protection comparable à celle de la CEDH et de la Convention. Un dialogue des juges, selon l'expression de G. Genoissis, peut également instaurer entre juridictions chargées d'assurer le respect des différents droits. L'article 87 du TFEU prévoit en ce sens qu'une juridiction nationale peut poser à la CJUE une question relative à l'interprétation d'une disposition du droit de l'UE; le protocole 16 à la Convention européenne des droits de l'Homme, entré en vigueur récemment, permet de même à une cour nationale de demander au avis à la CEDH. Confronté à l'application de plusieurs normes internationales dans un litige, le juge français tentera en premier lieu de les consulter (cf. 2011 José Kandinsky).

120 125 Dans le même ordre d'idées, les mécanismes et notions prévalant en droit national peuvent se recouper avec ceux créés au niveau international. L'exemple d'un "service public européen" et à cet égard antérieurement le service d'intérêt économique général peut influencer le régime du service public industriel et commercial français. Le "service universel" européen et ses exigences minimales de qualité, transparence, fiabilité, etc. peut notamment recouper le "service minimum" français développé ces dernières années et témoigner des évolutions exiges par la société quant à la qualité des services publics nationaux.

130 135 Enfin, l'influence peut s'exercer dans le sens opposé de celui traditionnellement retenu : le droit international n'inclut également des droits nationaux. Les principes généraux, qui sont de droit international ou du droit de l'UE, tiennent en effet lieu de droits des États. Ces principes sont cependant dégagés par le juge de manière opportuniste et incertaine et ne

Note / 20	Correcteur

N° d'anonymat ⁽⁴⁾
4

1 relivent d'aucune obligation.

5 Ainsi les rapports du droit public français avec le droit européen et international se caractérisent essentiellement par l'influence du second sur le premier. Il ne s'agit néanmoins pas nécessairement d'une confrontation ou d'une opposition. Le juge français joue en ce sens un rôle fondamental, en ce qu'il tente de préservé l'ensemble dans un corpus cohérent à travers une conciliation conforme à la tradition d'état-nation de la France.

10

15

20

25

30

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constitutifs sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

35

40

45

50

55

60

65